

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000690-145

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATION INC.

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER D'UNE DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ
POUR ENTENDRE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION
COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :**

1. Le 3 avril 2014, la Demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la Défenderesse (la « Demande en autorisation »);
2. Le Groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

« Toute personne qui, alors qu'elle était abonnée aux services de téléphonie sans fil offerts sous la marque Public Mobile, a été avisée de modifications unilatérales à ses services ou forfaits et/ou dont les services, les forfaits ou les obligations ont été modifiés.

Les personnes morales qui comptent sous leur direction plus de 50 employés en tout temps depuis le 3 avril 2013 sont exclues du Groupe. »

3. Les faits reprochés à la Défenderesse dans la Demande en autorisation découlent de la fusion de la Défenderesse et Public Mobile Inc. (« Public Mobile ») le 1^{er} janvier 2014;
4. La Demanderesse allègue dans la Demande en autorisation que la Défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles et légales envers les membres de l'action collective projetée (les « membres ») de par les agissements suivants :
 - a) Suite à la fusion avec Public Mobile, la Défenderesse a annoncé aux abonnés de cette dernière que ses services de téléphonie cellulaire seraient offerts par l'entremise d'un nouveau réseau (le « Nouveau Réseau ») avec lequel leurs appareils étaient incompatibles - elle a de ce fait mis fin de façon prématurée à la durée de vie utile des appareils sans fil vendus aux membres;
 - b) De façon connexe, la Défenderesse a imposé l'obligation aux membres de se procurer un nouveau téléphone cellulaire afin de continuer de recevoir les services de Public Mobile;
 - c) La Défenderesse a modifié unilatéralement les conditions des contrats des membres qui étaient abonnés au service de données illimitées afin de leur imposer une limite d'utilisation de données de 1 gigaoctet;
 - d) La Défenderesse a annulé les forfaits et les promotions dont certains membres devaient bénéficier pour des durées déterminées; et
 - e) La Défenderesse a imposé aux membres, comme condition à la migration vers le Nouveau Réseau, de la quittance de toute réclamation.
5. Le 3 avril 2014, la Défenderesse a offert aux membres un rabais d'une valeur indéterminée pour l'achat d'un nouveau téléphone compatible avec le Nouveau Réseau, ou encore d'accéder au Nouveau Réseau à l'aide de téléphones compatibles avec celui-ci déjà en leur possession;
6. Elle a également, à ce moment, offert aux membres de leur créditer un mois de service pour les compenser partiellement pour l'achat de nouveaux appareils et pour compenser en partie la valeur restante des rabais auxquels certains d'entre eux avaient droit en vertu de leurs anciens forfaits avec Public Mobile (cette offre sera désignée ci-après la « Première offre »);
7. Le 10 mai 2014, soit un peu plus d'un mois après la signification de la Demande en autorisation, l'Intimée a fait une nouvelle offre (la « Deuxième offre ») aux membres prévoyant :
 - a) la réception sans frais d'un téléphone « doucement utilisé » compatible avec le Nouveau Réseau; ou
 - b) un rabais à l'achat d'un nouveau téléphone;

8. Les membres du Groupe qui choisissaient l'option a) ou l'option b) recevraient des crédits correspondant à deux mois de services, soit une somme variant entre 50 et 120 \$ - l'offre précisait toutefois que l'utilisation d'un téléphone compatible avec le Nouveau Réseau et déjà en leur possession n'entraînerait aucune compensation;
9. La Demanderesse a amendé la Demande en autorisation le 23 décembre 2015, afin principalement de faire état des offres faites par la Défenderesse suite au dépôt de cette Demande, et d'alléguer l'illégalité de la quittance imposée aux membres par la Défenderesse comme condition à la migration vers le Nouveau Réseau;
10. La Demande en autorisation amendée recherche les condamnations suivantes à l'encontre de la Défenderesse :
 - a) payer à chacun des membres un montant correspondant aux frais liés au remplacement de leur téléphone cellulaire incompatible avec le Nouveau Réseau;
 - b) payer à chacun des membres un montant correspondant à la différence entre le prix du forfait auquel ils se sont abonnés jusqu'à l'échéance de la période déterminée et le prix du nouveau forfait auxquels ils ont dû s'abonner jusqu'à cette échéance;
 - c) payer une réduction du prix des forfaits des membres abonnés au service de données illimitées;
 - d) payer à chacun des membres abonnés au service de données illimitées un montant correspondant aux sommes déboursées pour une consommation de données excédant 1 GO;
 - e) payer à chacun des membres, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, qui se sont abonnés aux services Public Mobile avant le 23 octobre 2013 (soit la date la plus tardive à compter de laquelle la Défenderesse savait que les services de Public Mobile migreraient vers le Nouveau Réseau) une somme de 200 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
 - f) payer à chacun des membres, à l'exception des personnes morales domiciliées au Québec, qui se sont abonnés aux services Public Mobile après le 23 octobre 2013 une somme de 300 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
 - g) payer à chacun des membres ayant signé la quittance imposée par la Défenderesse afin de pouvoir continuer de bénéficier d'un abonnement avec Public Mobile une somme additionnelle de 200 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

11. Le 19 février 2016, la Défenderesse a déposé une demande pour être autorisée à déposer une preuve appropriée et pour être autorisée à interroger la personne désignée et un représentant de la Demanderesse;
12. Le 26 juillet 2016, le Tribunal a accueilli en partie cette demande de la Défenderesse;
13. Un représentant de la Demanderesse a été interrogé le 28 février 2017;
14. Après réflexion et discussion avec ses procureurs, la Demanderesse a conclu que les objectifs de la présente action collective avaient été substantiellement rencontrés en raison des offres formulées par la Défenderesse aux membres en avril et mai 2014;
15. La Deuxième offre a donné aux membres la possibilité de réduire les frais liés au remplacement de leur téléphone incompatible avec le Nouveau Réseau, en plus d'être indemnisés en grande partie pour l'augmentation du prix de leur forfait de téléphonie cellulaire et pour la perte des rabais que Public Mobile s'était engagée à fournir pour une période déterminée sur leurs anciens forfaits;
16. Le Nouveau Réseau offrait de plus des avantages technologiques importants au plan de la performance et de la zone de couverture, par rapport à l'ancienne technologie utilisée à l'époque par Public Mobile devenue obsolète;
17. Bien que la Demanderesse estime toujours avoir une cause d'action sérieuse à faire valoir quant à l'ensemble de ses réclamations qui n'ont pas été satisfaites par les offres de la Défenderesse, elle est d'avis que les principaux chefs de réclamation contenus dans la Demande en autorisation ont été satisfaits par l'entremise de la Première et de la Deuxième offre;
18. Dans les circonstances, la Demanderesse ne croit pas qu'il soit justifié pour elle de déployer des ressources additionnelles, ni de solliciter davantage les ressources judiciaires, afin de continuer à mener cette action collective;
19. Les parties ont convenu que la Demanderesse demanderait donc l'autorisation du Tribunal de se désister de la Demande en autorisation, tel qu'il appert de la Transaction formalisant cette entente, **pièce P-1**;
20. Tel qu'il appert de P-1, la Défenderesse s'est engagée à verser à la Demanderesse une somme 11 184, 61\$ en compensation des frais encourus par elle dans le cadre de la présente action. Cette somme équivaut à l'aide financière reçue du Fonds d'aide aux actions collectives - la Demanderesse remboursera à ce dernier l'entièreté de cette somme;
21. Tel qu'il appert également de P-1, les parties se donnent mutuellement quittance pour tous autres frais encouru en lien avec la présente action;

22. Une cinquantaine de personnes se sont manifestées auprès du cabinet d'avocats Unterberg, Labelle, Lebeau s.e.n.c. (anciennement responsables du dossier) afin d'exprimer leur intérêt à participer à l'action collective – si le Tribunal autorise le désistement, la demanderesse propose d'aviser par courriel (presque toutes ont fourni une adresse) ces personnes de ce désistement, en plus d'afficher un avis à cet effet sur le site web des procureurs soussignés;

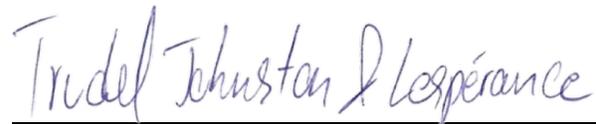
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande;

AUTORISER la demanderesse à se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective;

LE TOUT, sans frais.

À Montréal, le 19 avril 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DU DEMANDEUR ET DE LA
PERSONNE DÉSIGNÉE

Me Jean-Marc Lacourcière
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
jean-marc@tjl.quebec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Yannick Labelle, responsable des affaires juridiques, exerçant ma profession au sein de l'Union des consommateurs, situé au 7000, avenue du Parc, bureau 201, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3N 1X1, déclare sous serment ce qui suit :

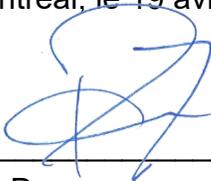
1. Je suis à l'emploi de l'Union des consommateurs, où j'occupe présentement le poste de responsable des affaires juridiques ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ :



Yannick Labelle

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, le 19 avril 2021



Rémi Desparois, no. 232750
Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) : **Me Yves Martineau**
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
AVOCAT DE LA DÉFENDERESSE
1155 boulevard René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de se désister d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, juge de la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 19 avril 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DU DEMANDEUR ET DE LA
PERSONNE DÉSIGNÉE

Me Jean-Marc Lacourcière
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
jean-marc@tjl.quebec

No.: **500-06-000690-145**

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELU COMMUNICATION INC.

Défenderesse

Notre dossier : 1387-1

BT 1415

**DEMANDE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER
D'UNE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Avocat :

Me Jean-Marc Lacourcière

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

jean-marc@tjl.quebec